

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE TRANSMETTRE
UN COMMENTAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors de la séance ordinaire qui se tiendra à l'édifice Louis-Lepage situé au 754, rue Saint-Pierre à Terrebonne, le **mardi 14 juillet 2026, à 19 h**, statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

DÉROGATION 2026-00194
Rue Effingham
Lot 4 512 874

Dans un projet de construction d'un immeuble à vocation industrielle, la dérogation mineure vise la construction d'un immeuble à vocation industrielle, de façon à permettre :

- a) L'augmentation de la superficie extérieure affectée à l'entreposage de marchandises à 147 % de la superficie de plancher du bâtiment principal alors que l'article 247 du règlement de zonage numéro 1001 exige un maximum de 15 % sans jamais excéder 1700 mètres carrés;
- b) L'augmentation de la superficie extérieure affectée à l'entreposage de marchandises à 5444,1 mètres carrés alors que l'article 247 du règlement de zonage numéro 1001 exige un maximum de 1700 mètres carrés.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00194.

DÉROGATION 2026-00114
Chemin Saint-Charles
Lot 6 671 407

Dans un projet de logement de type « uniplex », la dérogation mineure a pour but de construire un bâtiment principal et d'aménager un logement de type « uniplex », de façon à permettre :

- a) L'aménagement de la cuisine du logement uniplex au deuxième étage alors que l'article 382 du règlement de zonage numéro 1001 exige l'aménagement de la cuisine au rez-de-chaussée.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00114.

DÉROGATION 2026-00208
4 508, chemin Saint-Charles

Dans un projet d'aménagements et d'implantation pour une nouvelle construction principale, la dérogation mineure a pour but de construire un bâtiment commercial, de façon à permettre :

- a) Une réduction de la marge arrière à 5,92 mètres alors que la grille des usages et des normes numéro 0363-82 prévoit une marge minimale arrière de 7,50 mètres;
- b) Une réduction de la zone tampon arrière, variant de 1,24 mètres à 2,85 mètres alors que la grille des usages et des normes numéro 0363-82 exige, le long de la ligne arrière, une zone tampon comportant un couvert végétal d'une largeur minimale de 4,50 mètres;
- c) Une réduction de la largeur des cases de stationnements réservées pour les personnes handicapées à 2,60 mètres alors que l'article 270 du règlement de zonage numéro 1001 exige une largeur minimale de 3,70 mètres.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00208.

DÉROGATION 2026-00153
102, rue du Chêne-Vert

Dans un projet de superficie d'un nouveau bâtiment accessoire, la dérogation mineure a pour but de construire un « Pool house », de façon à permettre :

- a) Que la superficie du « Pool house » soit de 22,48 mètres carrés alors que l'article 125 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie de 19 mètres carrés maximum;
- b) Que la hauteur mesurée au point moyen du pignon du « Pool house » soit de 4,5 mètres alors que l'article 124 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une hauteur de 3 mètres maximum pour une remise.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00153.

DÉROGATION 2026-00125
4 330, montée Gagnon

Dans un projet de construction d'un bâtiment commercial/industriel, la dérogation mineure a pour but de construire un bâtiment commercial/ industriel léger, de façon à permettre :

- a) La réduction des marges latérales à 2,65 mètres et 8,39 mètres alors que la grille des usages et des normes numéro 8063-10 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit des marges minimales latérales de 10,00 mètres;
- b) La réduction de l'air d'isolement autour d'un bâtiment principal, sur la façade latérale gauche, à 1,15 mètres alors que l'article 224 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une aire d'isolement ayant un minimum de 1,50 mètres de largeur.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00125.

DÉROGATION 2026-00193
5 361, rue du Jourdain

Dans un projet d'ajout d'un logement accessoire, la dérogation mineure a pour but d'aménager un logement de type « uniplex », de façon à permettre :

- a) Que la superficie de plancher habitable soit de 167,4 mètres carrés alors que l'article 381 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une superficie minimale de 210 mètres carrés pour l'aménagement du logement de type « uniplex ».

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00193.

DÉROGATION 2026-00149
955, rue Léopold-Lachapelle

Dans un projet de superficie minimale de plancher habitable du logement principal, la dérogation mineure a pour but d'aménager un logement de type « bachelor », de façon à permettre :

- a) Une superficie de plancher du logement principal de 116,8 mètres carrés alors que l'article 378 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit que le bachelor ne doit pas réduire la superficie minimale de plancher habitable du logement principal de 125 mètres carrés de l'habitation de classe A.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00149.

DÉROGATION 2026-00059
3 540, rue du Lilas

Dans un projet d'ajout d'un logement accessoire, la dérogation mineure a pour but d'aménager un logement de type « uniplex » au-dessus du garage, de façon à permettre :

- a) D'aménager la cuisine de l'uniplex au deuxième étage alors que l'article 382 du règlement de zonage numéro 1001 exige l'aménagement de la cuisine au rez-de-chaussée.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00059.

DÉROGATION 2026-00169
737, rue de la Mistassini

Dans un projet d'implantation d'une piscine creusée, la dérogation mineure a pour but de construire une piscine creusée, de façon à permettre :

- a) D'implanter la piscine creusée à une distance de 2 mètres de la ligne avant secondaire alors que l'article 143 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une distance de 4,5 mètres de la ligne avant secondaire lorsqu'il s'agit d'une implantation autre que dos à dos;
- b) D'implanter une clôture d'une hauteur de 1,83 mètres dans la cour avant secondaire alors que l'article 232 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit une hauteur maximum de 1,2 mètres dans l'espace correspondant à une cour avant secondaire sans implantation dos à dos.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00169.

DÉROGATION 2026-00137
1 421, rue Ouellette

Dans un projet de transformation d'une maison unifamiliale en uniplex, la dérogation mineure a pour but d'autoriser l'aménagement d'un logement de type « bachelor », de façon à permettre :

- a) Que l'accès au bachelor puisse se faire en façade du bâtiment alors que l'article 380 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit que l'accès au bachelor ne doit pas être situé sur le mur de façade principale du bâtiment.

Le tout conformément à l'Annexe 2026-00137.

DÉROGATION 2025-00228
4 760, rue de la Trappe

Dans un projet d'agrandissement du bâtiment principal, la dérogation mineure a pour but d'agrandir le bâtiment principal, de façon à permettre :

- a) La réduction du nombre de cases de stationnement, correspondant à un ratio de 1,58 case par logement, soit un total de 19 cases, alors que le tableau G de l'article 263 du règlement de zonage numéro 1001 prévoit un minimum de 2 cases par logement pour une habitation de 7 à 12 logements, soit un total de 24 cases de stationnement;
- b) La réduction de la largeur de l'allée de circulation à double sens à 5,11 mètres et 5,61 mètres alors que le tableau M de l'article 275 du règlement de zonage numéro 1001 exige une largeur minimale de 6 mètres pour une habitation de la classe E (7 à 12 logements).

Le tout conformément à l'Annexe 2025-00228.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal en se présentant lors de la séance du 14 juillet 2026 ou en transmettant, au plus tard le 14 juillet 2026, à midi, ses commentaires via le [formulaire en ligne](#) disponible sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous la section *Poser une question au conseil municipal*.

Donné à Terrebonne, le 25 juin 2026.

LE GREFFIER,



Me Jean-François Milot, avocat